



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 17 - AVRIL 2023 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 05 avril 2023

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n°25689581 : AC BRAY EST FORGES 1 / US SAINT-JACQUES/DARNETAL 1 - Criterium U 15 à 8 - Poule B - 1er avril 2023 à 15 H 00.

La rencontre a été arrêtée à la 20ème minute de jeu. Le score était de 0 à 0 :

- considérant qu'à la 20ème minute de jeu, à la demande d'une personne non identifiée, les joueurs de l'équipe de l'US SAINT-JACQUES/DARNETAL 1 ont abandonné le terrain,
- considérant qu'après avoir constaté que ladite équipe ne reviendrait pas sur le terrain, l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

MATCH n° 24929428 : FC TOURVILLE LA RIVIERE 2 / A ROUENNAISE DE FOOT 1 - Seniors matin - D 1 - Poule B - 02 avril 2023 à 10H 00

La rencontre a été arrêtée à la 32ème minute de jeu. Le score était de 3 à 0 en faveur du FC TOURVILLE LA RIVIERE 2

- considérant qu'à la 32ème minute de jeu, le joueur n°10 du club A ROUENNAISE DE FOOT 1, M. Tarik AFIF HASSANI licence n° 2127522903, a bousculé l'arbitre, torse contre torse,
- considérant que, ne se sentant plus en sécurité, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.



Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24920684 : CO CLEON 2 / PLATEAU QUINCAMPOIX FC 2 - Seniors après-midi - D 2 - Poule C - 02 avril 2023 à 15H 00

La rencontre a été arrêtée à la 70ème minute de jeu. Le score était de 1 à 1 :

- considérant qu'à la 70ème minute de jeu, le joueur n°10 du CO CLEON 2, M. Frédéric MENDES licence n° 127485640, a menacé verbalement l'arbitre,
- considérant que, ne se sentant plus en sécurité, ce dernier a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24921666 : SAINT-AUBIN FC 2 / ES SAINT-AUBIN CELLOVILLE 1 - Seniors après-midi - D 3 - Poule D - 02 avril 2023 à 15 H 00

La rencontre a été arrêtée à la 84ème minute de jeu. Le score était de 1 à 3 en faveur de ES SAINT-AUBIN CELLOVILLE 1 :

- considérant qu'à la 84ème minute de jeu, le joueur n°7 du club de SAINT-AUBIN FC 2, M. Oussama FORTAS, licence n°2546569677 a asséné un violent coup de poing à la mâchoire de l'arbitre,
- considérant qu'après avoir exclu ledit joueur et ne se sentant plus en sécurité, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN